

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

14 DEC. 2023

**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**

R
M



23164742

N° d'entreprise : **6948 809 77**

Nom

(en entier) : **FEDERATION OF EUROPEAN SOCIAL EMPLOYERS**

(en abrégé) : **Social Employers**

Forme légale : **Association Internationale Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue du Commerce, 72 - 1040 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Composition Conseil d'administration / Mandats / Délégation à la gestion
journalière / Statuts**

En séance du 11 octobre 2023, l'Assemblée générale nomme comme membre du Conseil d'administration:

Monsieur Joel Kuuva (Hyvinvointialan liitto - Finlande), né le 29/12/1990, Juva, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur Dionysios Serras (The Net (comme membre associé, sans droit de vote) - Grèce), né le 17/10/1974, Athènes Grèce, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Madame Martine Ewerard (Fédération COPAS - Luxembourg), née le 03/03/1970, Luxembourg, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Madame Diane Grech Galea (Agenzija Sapport (comme membre associé, sans droit de vote) - Malte), née le 20/02/1985, Zabbar, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Madame Justyna K. Ochędzan (WRZOS (comme membre associé, sans droit de vote) - Pologne), née le 30/06/1983, Węgorzewo, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

En séance du 11 octobre 2023, l'Assemblée générale nomme comme membre du Conseil d'administration Monsieur Marek Sušíňka (Asociácia poskytovateľov sociálnych služieb v SR - Slovaquie), né le 18/01/1980, Bardejov, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur José Luis Pareja Rivas (Lares - Espagne), né le 10/06/1968, Granada, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Madame Elise Lay (UNIPSO - Belgique), née le 20/04/1979 à Uccle ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Madame Diana Chiriacescu ((FONSS (comme membre associé, sans droit de vote) - Roumanie), née le 5/03/1970, Bucharest ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur Gregor Tomschizek (Sozialwirtschaft Österreich - Autriche), né le 08/03/1966, Vienne ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur Stéphane Racz (NEXEM - France), né le 21/01/1972 à Genève ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur Jiří Horecký (APSS - CR - République Tchèque), né le 24/5/1978 Tábor ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles - Monsieur Rifat Fersahoglu-Weber (AGV - AWO - Allemagne), né le 01.08.1967, Salzgitter, ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Monsieur Michiel Kooijman (ActiZ - Pays-Bas) né le 14/10/1961, Capelle aan den IJssel ayant élu domicile au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

En séance du 11 octobre 2023, le Conseil d'administration a élu, pour un mandat de quatre ans, les personnes suivantes :

- Monsieur Gregor Tomschizek (Sozialwirtschaft Österreich - Autriche), né le 08/03/1966, Vienne , Président
- Monsieur Stéphane Racz (NEXEM - France), né le 21/01/1972 à Genève, Vice-Président
- Monsieur Jiří Horecký (APSS - CR - République Tchèque), né le 24/5/1978 Tábor, Vice-Président
- Madame Elise Lay (UNIPSO - Belgique), née le 20/04/1979 à Uccle, Secrétaire
- Madame Diana Chiriacescu ((FONSS (comme membre associé, sans droit de vote) - Roumanie), née le 5/03/1970, Bucarest , Trésorière

En séance du 11 octobre 2023, sur base de l'article 18 des statuts, le Conseil d'administration a nommé comme délégué à la gestion journalière, Monsieur Sylvain Renouvel, Directeur de la Fédération, né le 19/06/1969 à Rouen, France.

En séance du 11 octobre 2023, l'Assemblée générale, lors de laquelle plus de 2/3 des membres étaient présents ou représentés, a adopté à l'unanimité les nouveaux statuts, au siège social de l'association, Rue du Commerce, 72 à 1040 Bruxelles.

Statuts pour la "Federation of European Social Employers"

I. Forme juridique, nom, durée et champ d'intervention

Article 1

1. L'association est nommée Federation of European Social Employers (par la suite : la Fédération).
2. La Fédération est l'association d'organisations d'employeurs, ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui fournissent dans une large mesure des services sociaux au niveau national, régional ou local, indépendamment de leur régime de propriété ou statut juridique.
3. La Fédération est une association internationale sans but lucratif conformément au livre 10 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.
4. Tous les instruments, factures, annonces, publications et autres documents de l'association doivent indiquer son nom, immédiatement précédé ou suivi des mots «association internationale sans but lucratif» ou l'abréviation «AISBL», ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Article 2

1. Le siège social de la Fédération est situé, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, au 72, Rue du Commerce, 1040, Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit de la région bruxelloise par à une décision du Conseil d'Administration. L'Association peut utiliser d'autres lieux en vue du bon fonctionnement de ses activités.

2. L'association a été créée pour une durée indéterminée. Elle acquiert le statut d'entité juridique à compter de la date d'adoption de l'arrêté royal conformément à l'article 2.6 du Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Article 3

1. La Fédération poursuit les buts désintéressés suivants:
 - a. Protéger et promouvoir le fonctionnement et le développement de services sociaux de qualité, abordables, disponibles et accessibles dans la vie de toutes les personnes vivant en Europe, en particulier les plus démunis ou vulnérables;
 - b. Porter la parole des employeurs dans le domaine des services sociaux auprès des institutions européennes quant à toute leur législation, en particulier dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales;
 - c. Veiller à ce que les employeurs dans les services sociaux deviennent des partenaires sociaux reconnus au niveau européen; tels qu'évoqués au titre X du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d. Développer une Union européenne basée sur les valeurs des droits de l'homme, de la solidarité, de la durabilité écologique, de la justice sociale, de la priorité accordée aux profits sociaux et de la participation démocratique.
2. Pour atteindre ses buts désintéressés, la Fédération a pour objet de :
 - o Renforcer la position des employeurs dans les services sociaux au niveau européen et national;
 - o Influencer la législation européenne, notamment à travers des structures de Dialogue Social Européen;
 - o Établir des positions communes entre les membres de la Fédération et négocier avec les associations syndicales européennes représentant les travailleurs dans les services sociaux, afin d'assurer une prestation de services et des emplois de qualité.

o Stimuler l'échange de bonnes pratiques entre ses membres.

3. La mise en place de ces objectifs doit être réalisée en utilisant les moyens appropriés et l'association peut en outre entreprendre toutes les activités accessoires liées à l'atteinte de ces objectifs.

Article 4

Pour la Fédération, les services sociaux sont définis comme tous les services de soins et de soutien, en particulier pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants, ainsi que des services pour atteindre les groupes exclus et défavorisés.

II. Adhésion

Article 5

1. L'adhésion mentionnée dans l'article 6 est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et au paiement des cotisations ;

2. Le nombre de membres n'est pas limité. L'association doit néanmoins compter au moins trois membres à part entière ;

3. Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'Association.

Article 6

Il existe trois catégories de membres: membres à part entière, membres associés et membres observateurs.

Pour devenir et rester membre, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

1. Les membres à part entière de la Fédération, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent payer les cotisations et remplir tous les critères suivants :

a. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;

b. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ;

c. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la Fédération et les principes fondateurs de l'UE ;

d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui sont reconnues comme faisant partie des structures de partenaires sociaux des États membres, qui peuvent négocier des accords au niveau européen et sont disposés à les mettre en œuvre au niveau national, régional ou local.

2. Les membres associés de la Fédération, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent satisfaire à tous les critères suivants:

a. Employeurs, organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;

b. Employeurs, organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;

c. Employeurs, organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la Fédération et les principes fondateurs de l'UE ;

d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui ne sont pas encore en mesure de négocier des accords au niveau européen et de les mettre en œuvre au niveau national, régional ou local.

3. Les membres observateurs de la Fédération, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent satisfaire à tous les critères suivants:

a. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;

b. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;

c. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la Fédération et les principes fondateurs de l'UE ;

d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs intéressées à observer le fonctionnement et les activités de la Fédération.

Les organisations que la Fédération considère comme pouvant faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 peuvent également devenir des membres associés ou observateurs.

Une procédure peut être prévue dans le règlement d'ordre intérieur afin de déterminer combien de temps une organisation peut conserver la qualité de membre observateur.

Article 7

1. Les candidats à l'adhésion doivent la demander par écrit au Conseil d'Administration ;

2. En ce qui concerne l'article 5, les nouveaux membres sont admis, à la suite d'une proposition au Conseil d'Administration à l'Assemblée générale sur la base d'une décision de la majorité des deux tiers des représentants de ses membres à part entière, sans qu'il soit nécessaire de justifier la décision ;

3. Le règlement d'ordre intérieur peut préciser les conditions énoncées à l'article 6.

4. L'adhésion se termine par démission ou par radiation. Les membres peuvent retirer leur adhésion à tout moment en adressant leur décision par écrit au Conseil d'Administration. La radiation d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur la base de deux tiers de ses membres à part entière. Le statut d'adhérent prend fin immédiatement à la dissolution de l'association. Une procédure peut être prévue par le règlement d'ordre intérieur ;

5. Un registre des membres des différentes catégories est tenu à jour au siège social de l'association par le Conseil d'Administration. Les indications suivantes doivent être incluses dans ce registre:

- a. Nom complet de chaque membre ;
- b. Adresse de chaque membre ;
- c. Date d'admission de chaque membre ;
- d. Date de retrait de tout membre.

III. Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale peut procéder à :

- la modification des statuts par une majorité de quatre cinquièmes des membres à part entière, qui participent ou sont dûment représentés ;

- la nomination et l'exclusion des membres du conseil d'administration, sur la base du principe «un État membre, un membre du conseil d'administration» par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés

- l'approbation du budget, des comptes et du rapport annuel par une majorité simple des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés ;

- l'approbation et la radiation des membres à part entière, des membres associés et des membres observateurs par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés ;

- la modification des droits de vote applicables à l'Assemblée générale, par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés ;

- la dissolution de la Fédération et, dans ce cas, la réaffectation de ses actifs par une majorité de quatre cinquièmes des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés.

Article 9

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à part entière, membres associés et membres observateurs.

Article 10

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'endroit mentionné sur l'invitation. Elle peut se dérouler en personne ou en ligne. L'Assemblée générale peut, en d'autres occasions, se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou à la majorité des membres à part entière. Les invitations seront adressées un mois avant l'Assemblée générale et contiennent l'ordre du jour. En cas d'absence du Président, les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par l'un des vice-présidents ou, en leur absence, le représentant le plus ancien d'un membre à part entière, présent à l'Assemblée générale.

Article 11

1. L'Assemblée générale sera considérée comme disposant du quorum à condition qu'au moins la majorité de ses membres à part entière soit présente ou dûment représentée

2. Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre à qui ils donnent pouvoir. Toutefois, un membre ne peut pas détenir de pouvoirs pour plus de quatre membres à part entière.

3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus autant que possible. Si le consensus n'est pas atteint et lorsqu'une question nécessite un vote, les décisions seront prises à la majorité des voix ; sauf dans les cas où la loi ou les présents Statuts en disposent autrement.

4. Seuls les membres à part entière disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Le nombre de voix de chaque membre à part entière doit être mis en place par le règlement d'ordre intérieur, en tenant compte de la taille des membres à part entière.

5. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront inscrites à un registre signé par le Président de la Fédération et conservé par le Secrétariat Général, qui le mettra à la disposition des Membres à part

entière et des Membres associés sur demande. En cas d'absence du président, les résolutions sont signées par le membre ayant présidé la séance en application des dispositions de l'article 19.

IV. Conseil d'Administration

Article 12

La Fédération est gérée par un Conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé d'un représentant d'un membre à part entière par État membre. S'il y a plus d'un membre à part entière dans l'État Membre, ces membres à part entière désignent un candidat unique pour le poste de membre du Conseil d'administration; une procédure qui sera prévue au règlement d'ordre intérieur.

Dans les États membres où il n'y a pas de membre à part entière, l'Assemblée générale peut décider de nommer un membre associé pour devenir membre du Conseil d'administration pour la durée du mandat.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'administration sans participer au vote.

Article 13

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans, avec un maximum d'un mandat renouvelable. À la création de la Fédération, le premier mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Ce terme ne doit pas être pris en compte dans le cadre d'un maximum d'un mandat renouvelable susmentionné.

Article 14

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs requis à des fins de gestion et d'administration et, notamment d'adopter et modifier le règlement d'ordre intérieur, sauf si ces pouvoirs sont attribués à l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion au jour le jour à son président et au Directeur. En outre, il peut, sous sa propre responsabilité, conférer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes.

Article 15

Le Conseil d'administration nomme un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire au début de chaque mandat, avec un maximum d'un mandat renouvelable une fois. À la création de la Fédération, le premier mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Ce terme ne doit pas être pris en compte dans le cadre d'un maximum d'un mandat renouvelable susmentionné. Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire doivent être membres du Conseil d'administration. Le président et les vice-présidents doivent être membres à part entière.

Article 16

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus autant que possible. Si un consensus n'est pas atteint et lorsqu'une question nécessite un vote, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et consignés dans un registre conservé au siège de l'association et est disponible sur demande des membres à part entière de la Fédération. Pour les autres membres, le Conseil d'administration peut décider de le rendre disponible au cas par cas.

Article 17

Sauf en cas de délégation spéciale de pouvoirs, toutes les décisions prises par le Conseil d'administration qui engagent la Fédération sont signées par le Président. Ils ne seront pas tenus, à l'égard de tierces personnes, de fournir une justification des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

Article 18

L'action en justice, en tant que demandeur ou de défendeur relève d'une décision du Conseil d'administration, qui sera représenté par son président ou, avec le mandat du président, par le Directeur.

Le conseil d'administration peut déléguer, dans les limites qu'il précise, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, agissant, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La durée du mandat du ou des délégué(s) à la gestion journalière est de quatre ans, renouvelable par décision du Conseil d'administration.

Dans le cas où le(s) délégué(s) à la gestion journalière est (sont) administrateur(s) ou membre(s) du personnel de l'association, il(s) perd(ent) cette qualité de délégué dès qu'il(s) perd(ent) celle d'administrateur ou dès qu'il(s) n'est (ne sont) plus membre(s) du personnel.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Article 19

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'endroit indiqué sur l'invitation. Il peut se dérouler en personne ou en ligne. Le Conseil d'administration peut, en d'autres occasions, se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Les invitations sont émises 10 jours avant le Conseil et contiennent l'ordre du jour. Si le président est absent, les réunions du conseil sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, en tout cas, le représentant le plus ancien du Conseil d'administration présent à la réunion.

Article 20

Le Conseil d'administration ne sera considéré comme ayant le quorum qu'à la condition que plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Tous les membres du Conseil d'administration peuvent être représentés, en cas d'absence, par un autre membre du Conseil d'administration à qui ils délèguent un pouvoir spécial. Toutefois, un membre ne peut détenir des procurations pour plus de deux membres.

Article 21

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que le Président et le Directeur ne sont soumis à aucune obligation personnelle concernant les engagements de la Fédération.

V. Cotisations

Article 22

Les cotisations doivent être payés conformément au règlement d'ordre intérieur précisant un barème de frais approuvé par l'Assemblée générale et incorporé dans le budget annuel, selon les principes suivants:

1. Le barème des cotisations doit être basé sur un système de paiement pondéré en fonction de la nature de l'adhésion (à part entière, associé ou observateur), du nombre de travailleurs employés par les membres de l'organisation d'employeurs et du PIB national par habitant par rapport au PIB moyen par habitant de tous les États membres de l'UE de la précédente année.

2. Le montant maximum de cotisation pouvant être décidé par l'Assemblée générale est de 10 000€ par an.

VI. Modifications des Statuts – Dissolution

Article 23:

Toutes les propositions visant à modifier les statuts ou à dissoudre la Fédération doivent émaner de l'Assemblée générale avec une majorité d'au moins quatre cinquièmes des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés.

Le Conseil d'administration doit informer tous les membres de la Fédération au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale qui doit décider de la proposition de modification des Statuts ou de dissoudre la Fédération.

L'Assemblée générale ne peut être considérée comme ayant le quorum qu'à la condition que la majorité simple de ses membres à part entière soit présente ou dûment représentée.

Si moins de la moitié de ses membres à part entière sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée générale, une autre Assemblée générale est convoquée dans les conditions énoncées ci-dessus. Si le quorum est atteint, toute décision prise par l'Assemblée générale à l'égard de la proposition est définitive et valide, quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale décide de la manière dont la Fédération doit être dissoute et ses actifs liquidés.

Article 24

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un liquidateur et définira ses pouvoirs. L'Assemblée générale décidera de la cession des fonds existants après paiement des dettes, et cela en faveur d'une association ayant un but désintéressé et des objectifs similaires. Ces décisions, ainsi que le nom du liquidateur, seront publiées dans les annexes du Moniteur Belge.

VII. Budget et comptes

Article 25 :

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le budget de l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante au cours des six premiers mois de l'année.

VIII. Dispositions générales

Article 26

Les questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts seront réglées conformément aux dispositions du droit belge, notamment le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Fait à Bruxelles le 11 octobre 2023, après approbation unanime de l'Assemblée générale du même jour, lors de laquelle plus de 2/3 des membres étaient présents ou représentés.

Gregor Tomschizek
Président